

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-360 des ACVM : Décisions générales concernant la dispense transitoire relative à l'option des frais d'acquisition reportés concernant les dispositions du *Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* introduites par les réformes axées sur le client afin de rehausser les obligations en matière de conflits d'intérêts et de convenance au client

Veillez prendre note que la décision 2021-PDG-0032 est publiée à la section 3.8.1 du présent bulletin.

(Voir la section 3.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 45-329 du personnel des ACVM : Indications sur le recours aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 45-329 du personnel des ACVM
*Indications sur le recours aux dispenses de prospectus et d'inscription
pour financement participatif des entreprises en démarrage*

Le 23 juin 2021

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont mis en œuvre le *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* afin d'offrir aux entreprises en démarrage un autre moyen de recueillir des capitaux grâce au financement participatif en capital (la **dispense de prospectus**).

Le personnel (le **personnel** ou **nous**) des ACVM a rédigé le présent avis du personnel (l'**avis**) pour aider les émetteurs à recueillir des capitaux sous le régime de la dispense de prospectus ainsi que les entreprises qui proposent d'exploiter un portail de financement pour faciliter le recours à cette dispense.

Le présent avis inclut les documents suivants :

- Annexe 1 – Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises
- Annexe 2 – Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4381
Sans frais : 1 877 525-0337
patrick.theoret@lautorite.qc.ca

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6681
jleong@bcsc.bc.ca

Denise Weeres
Director, New Economy
Alberta Securities Commission
403 297-2930
denise.weeres@asc.ca

Mikale White
Legal Counsel
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 798-3381
mikale.white@gov.sk.ca

Sarah Hill
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-0605
sarah.hill@gov.mb.ca

Erin O'Donovan
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8973
Sans frais : 1 877 785-1555
eodonovan@osc.gov.on.ca

Adrian Molder
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2389
Sans frais : 1 877 785-1555
amolder@osc.gov.on.ca

Charmain Coutinho
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 592-4898
charmain.coutinho@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2323
Sans frais : 1 877 785-1555
jmatear@osc.gov.on.ca

Faustina Otchere
Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 596-4255
Sans frais : 1 877 785-1555
fotchere@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal et conseiller
spécial du directeur général
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 643-7857
Sans frais : 1 866 933-2222
jason.alcorn@fcnb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Annexe 1

Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises

Le financement participatif est un processus permettant à une personne ou à une entreprise de recueillir des sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. Habituellement, l'objectif est de recueillir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif, notamment les dons, la prévente de produits ou la vente de parts ou d'autres titres. Le présent guide traite de la vente de titres, appelée financement participatif en capital.

Financement participatif en capital

Le financement participatif en capital est le processus par lequel une entreprise recueille des fonds grâce à l'émission de titres (comme des parts) que peuvent souscrire de nombreuses personnes par l'entremise d'un portail de financement sur le Web. Ce type de financement participatif doit se conformer à la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires où l'entreprise et les investisseurs éventuels sont situés.

Obligations légales

Au Canada, les opérations sur titres sont assujetties à des obligations légales. Par exemple, l'entreprise qui souhaite recueillir des fonds en émettant des titres doit déposer un prospectus (document d'information exhaustif qui comprend les états financiers) auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire où l'entreprise et ses investisseurs éventuels sont situés ou obtenir une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Toutefois, ces obligations peuvent être coûteuses pour les entreprises en démarrage. Les entreprises peuvent se prévaloir de plusieurs dispenses d'application de l'obligation de prospectus pour s'adonner au financement participatif en capital au Canada. Mais ces dispenses exigent de l'information plutôt exhaustive et/ou restreignent les types d'investisseurs aptes à investir. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont créé un régime simplifié permettant aux entreprises en démarrage et aux petites entreprises (les « **émetteurs** ») de recueillir de petites sommes auprès du public au moyen du financement participatif en capital sans avoir à déposer un prospectus ou à établir des états financiers (la « **dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage** »).

L'émetteur prépare plutôt un document d'information abrégé dans lequel les états financiers ne sont pas requis.

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada, l'entreprise qui entend exploiter un portail de financement, par exemple créer un site Web regroupant des acquéreurs et des vendeurs de titres, doit normalement s'inscrire à titre de courtier auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Toutefois, si le portail de financement ne se limite qu'à certaines activités, il pourra faciliter les opérations sur les titres sans avoir à s'inscrire à titre de courtier (la « **dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage** »). Dans le présent guide, la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage et la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage sont désignées les « **dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage** » ou le « **financement participatif des entreprises en démarrage** ».

Le présent guide s'adresse aux émetteurs qui ont l'intention de recueillir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Dans le présent guide, le terme « **autorité** » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation provinciale compétente.

Fonctionnement du financement participatif d'une entreprise en démarrage

Entreprise (Émetteur)		Une petite entreprise ou une entreprise en démarrage a une idée, mais a besoin de fonds pour la réaliser. Elle élabore un argumentaire d'investissement comprenant des renseignements de base sur l'entreprise et le placement, sur l'emploi du produit et sur les risques liés au projet. Elle fixe ensuite le montant minimum à amasser pour atteindre son objectif et affiche l'argumentaire sur un site Web de financement participatif.
Investisseur		Un investisseur repère une entreprise intéressante sur un site Web de financement participatif. Après avoir lu toute l'information sur l'entreprise et fait des recherches sur celle-ci et les personnes concernées, il peut investir une somme maximale de 2 500 \$. Dans certains cas, il peut investir jusqu'à 10 000 \$ si un courtier inscrit a déterminé que le placement convient à l'investisseur. Dans chaque cas, l'investisseur doit comprendre et reconnaître les risques associés au placement.
Site Web de financement participatif (portail de financement)		Le site Web de financement participatif détient en fiducie les fonds recueillis par l'entreprise jusqu'à ce que le montant minimum soit recueilli. Si l'entreprise ne parvient pas à recueillir les fonds nécessaires, chaque investisseur est remboursé.

Les émetteurs qui veulent recueillir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage doivent établir un document d'offre et l'afficher sur le site Web d'un portail de financement participatif. Les investisseurs peuvent alors se renseigner sur le placement et prendre la décision d'investir ou non. Avant d'investir, les investisseurs doivent confirmer qu'ils ont lu le document d'offre et compris que l'investissement est risqué.

Dans quels cas envisager le financement participatif d'une entreprise en démarrage?

Avant de lancer une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage, la direction de l'émetteur devrait prendre les mesures suivantes :

- évaluer les autres sources de financement, comme un prêt d'une institution financière;
- évaluer si elle est prête à investir le temps et les efforts nécessaires à la préparation et au lancement de la campagne;
- décider du type de titres offerts et de leurs caractéristiques;
- établir le nombre et le prix de souscription des titres;
- évaluer si elle peut gérer un grand nombre de porteurs de titres.

L'émetteur devrait également porter une attention particulière aux incidences d'une collecte de capitaux au moyen de l'émission de titres. Les deux principaux types de titres, soit les titres de créance (comme les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt) et les titres de capitaux propres (comme les actions ordinaires), sont autorisés par le règlement relatif au financement participatif des entreprises en démarrage. Alors qu'un titre de créance constitue essentiellement un prêt qu'un investisseur accorde à un émetteur, un titre de capitaux propres confère à son porteur certains droits de propriété sur l'émetteur. Par conséquent, si la campagne de financement participatif de l'entreprise en démarrage misant sur la vente de parts (ou d'autres titres de capitaux propres) est une réussite, les fondateurs de l'émetteur ou d'autres personnes physiques ayant un intérêt financier dans celui-ci pourraient devoir céder une partie de la propriété de l'émetteur à des investisseurs. Le droit des sociétés prévoit que les investisseurs qui acquièrent des titres de capitaux propres d'un émetteur pourraient disposer de certains droits leur permettant de participer aux décisions importantes concernant la gestion de l'émetteur. Les investisseurs pourraient aussi souhaiter être tenus au courant des succès et des échecs de l'émetteur. La direction de l'émetteur devrait se demander si elle est prête à consacrer le temps et les efforts nécessaires au maintien des relations avec les investisseurs.

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage n'est pas offerte aux émetteurs assujettis (sociétés ouvertes). Ces émetteurs doivent constamment fournir au public de l'information sur leurs activités commerciales par le dépôt de leurs états financiers et d'autres documents exigés par la législation en valeurs mobilières. Ce type d'émetteur est considéré comme mieux établi que les émetteurs en démarrage qui sont autorisés à recourir au financement participatif d'entreprise en démarrage.

De plus, la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage n'est pas offerte aux émetteurs qui recueillent des fonds sans objectif commercial précis, communément

appelés des « fonds sans objectifs de placement » (*blind pools*), en particulier dans les cas suivants :

- a) l'émetteur n'exerce aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue d'investir dans une entreprise, de fusionner avec elle ou de l'acquérir, ou encore de souscrire ou d'acquérir des titres d'un ou de plusieurs autres émetteurs;
- b) l'émetteur compte utiliser le produit du placement pour investir dans une entreprise qui n'est pas décrite dans son document d'offre, ou fusionner avec elle ou l'acquérir.

Dans ces circonstances, l'émetteur devra recueillir des capitaux par d'autres moyens que sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage.

Pour déterminer si l'émetteur remplit ces conditions, les autorités peuvent consulter notamment l'information présentée dans son document d'offre pour connaître ses activités et la façon dont il entend employer le produit du placement.

Où le financement participatif des entreprises en démarrage est-il autorisé?

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage est offerte aux émetteurs dont le siège est situé au Canada.

Si un émetteur souhaite recueillir des fonds par la voie du financement participatif des entreprises en démarrage dans une province ou un territoire en particulier, le portail de financement doit être autorisé à y exercer ses activités (se reporter à la rubrique « *Où puis-je obtenir des renseignements pour savoir si les activités d'un portail de financement sont autorisées?* » ci-après).

Quelle est la somme maximale pouvant être recueillie? À quelle fréquence un émetteur peut-il procéder à un financement participatif d'entreprise en démarrage?

Un émetteur peut recueillir jusqu'à 1 500 000 \$ au cours de la période de 12 mois qui précède la clôture du placement. Il peut effectuer autant de placements par année civile que bon lui semble pour atteindre ses objectifs.

À titre d'exemple, si l'émetteur a déjà recueilli 250 000 \$ le 1^{er} juin et 300 000 \$ le 31 décembre sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage, il peut encore recueillir 950 000 \$ jusqu'au 31 mai suivant sous le régime de cette dispense.

Le montant maximum s'applique collectivement à l'émetteur et aux émetteurs reliés du groupe de l'émetteur. Le sens de « **groupe de l'émetteur** » est large. Outre l'émetteur, l'expression groupe de l'émetteur comprend les membres du même groupe que lui (comme les sociétés reliées) et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne qui a fondé ou établi l'émetteur.

L'émetteur doit-il placer des actions ordinaires dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage?

Les titres offerts dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent figurer parmi ceux qu'autorise la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. L'émetteur peut recourir au financement participatif d'une entreprise en démarrage pour placer des actions ordinaires, mais il peut aussi placer des actions privilégiées non convertibles, des titres de créance non convertibles assortis de taux d'intérêt fixes ou variables ou des parts de société en commandite. Si l'émetteur est une association (souvent aussi appelée une coopérative), il peut recourir au financement participatif d'une entreprise en démarrage pour placer des parts du capital de l'association si sa législation habilitante ne le lui interdit pas.

L'émetteur peut également émettre des titres convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées non convertibles. Parmi ces titres peuvent figurer certains types de bons de souscription, d'options et d'accords simples pour des capitaux propres futurs.

Il revient à l'émetteur de choisir le type de placement de titres qui contribuera le mieux à l'atteinte de ses objectifs de croissance et de développement.

La conclusion d'un placement par financement participatif doit-elle respecter un délai prescrit?

Le document d'offre doit indiquer le montant minimum que l'émetteur doit recueillir pour clore le placement. L'émetteur dispose d'un maximum de 90 jours pour y parvenir à compter de la date à laquelle le document d'offre est mis à la disposition des investisseurs pour la première fois par l'intermédiaire du site Web du portail de financement.

Les investisseurs versent les fonds de leur investissement sur le portail de financement. Celui-ci conservera ensuite l'argent en fiducie. Avant que les fonds puissent être libérés en faveur de l'émetteur, les conditions suivantes doivent avoir été remplies :

- l'émetteur a atteint le montant minimum du placement et a décidé de le conclure;

- le délai d'exercice de tous les droits de résolution a expiré (se reporter à la rubrique « Qu'arrive-t-il si un investisseur change d'avis? » ci-après).

Si le montant minimum n'est pas atteint ou si l'émetteur retire la campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage, le portail de financement doit rembourser tous les fonds aux investisseurs.

Un émetteur ou un groupe d'émetteurs reliés peut-il effectuer plus d'un financement participatif des entreprises en démarrage à la fois?

Non. Le groupe de l'émetteur ne peut effectuer plus d'une campagne de financement participatif des entreprises en démarrage à la fois sur le même ou sur différents portails de financement aux mêmes fins. Il doit attendre que la première campagne soit terminée avant d'en lancer une deuxième.

Quel est le montant maximum que l'émetteur peut recueillir par investisseur?

L'émetteur ne peut accepter d'un investisseur un montant supérieur à 2 500 \$ pour un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Toutefois, le plafond peut être haussé à 10 000 \$ si un courtier inscrit a prodigué à l'investisseur le conseil que le placement lui convient.

L'émetteur peut exiger un montant minimum par investisseur, mais pas plus de 2 500 \$ si aucun courtier inscrit ne se prononce.

Lancement d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage

L'émetteur qui a décidé de lancer une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage doit établir un document d'offre et choisir un portail de financement sur lequel l'afficher. Les émetteurs doivent établir le document d'offre selon l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Qu'est-ce qu'un portail de financement?

Le portail de financement est un site Web qui permet aux acquéreurs et aux vendeurs de se rencontrer en affichant un répertoire de campagnes de financement participatif d'entreprises en démarrage et qui facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur. Le portail de financement doit assumer plusieurs responsabilités, dont les suivantes :

- afficher le document d'offre de l'émetteur;

- mettre les investisseurs éventuels en garde contre les risques;
- détenir tous les fonds des investisseurs en fiducie jusqu'à ce que l'émetteur soit autorisé à procéder à la clôture du placement;
- rembourser les investisseurs, sans déduction, si l'émetteur n'atteint pas la cible de financement minimum ou retire sa campagne.

Généralement, les portails de financement imposent des frais aux émetteurs pour héberger une telle campagne sur leur site Web.

Quels sont les types de portails de financement disponibles?

Les portails de financement pouvant permettre le financement participatif des entreprises en démarrage se déclinent en deux types au Canada :

- les portails de financement qui sont exploités par des courtiers inscrits (comme des courtiers en placement ou des courtiers sur le marché dispensé) devant prodiguer aux investisseurs des conseils sur la convenance du placement;
- les portails de financement qui sont exploités par des personnes se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et n'étant pas autorisées à fournir des conseils sur la convenance du placement.

L'émetteur peut choisir le type de portail de financement pour sa campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Un portail de financement devrait pouvoir garantir à l'émetteur la prestation de certains services nécessaires au financement participatif d'une entreprise en démarrage, notamment la mise à la disposition de l'investisseur du document d'offre et des mises en garde sur les risques par l'entremise du site Web.

Où puis-je obtenir des renseignements pour savoir si les activités d'un portail de financement sont autorisées?

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières tiennent une liste des portails de financement actuellement autorisés à exercer leurs activités dans au moins un territoire du Canada. L'émetteur peut vérifier si le portail de financement y est autorisé dans les territoires où il se propose de mener un financement participatif d'entreprise en démarrage.

De plus, il pourrait juger bon d'évaluer d'autres aspects des activités du portail, comme les personnes qui l'exploitent, sa gestion des fonds recueillis auprès des investisseurs et les frais qu'il demandera à l'émetteur pour afficher son document d'offre.

Quels renseignements doit contenir le document d'offre?

L'émetteur doit présenter toute l'information prescrite à l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*. Elle oblige l'émetteur à communiquer des renseignements de base sur ses activités et le placement, sur l'emploi prévu des fonds et sur les risques pertinents de l'entreprise ou du projet. L'émetteur doit également indiquer le montant minimum qu'il doit recueillir pour atteindre ses objectifs commerciaux. Il doit fournir suffisamment de détails sur l'entreprise dans le document d'offre pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce qu'il fait ou entend faire.

Si l'émetteur recueille des fonds au Québec, le document d'offre et le formulaire de reconnaissance de risque doivent être mis à la disposition des investisseurs en français, ou en français et en anglais.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le document d'offre, y compris sur la manière de l'établir, se reporter à l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Est-il nécessaire d'intégrer des états financiers au document d'offre?

L'émetteur n'est pas tenu de fournir des états financiers aux investisseurs relativement à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Cependant, l'émetteur peut choisir de mettre ses états financiers à leur disposition. Par exemple, bon nombre d'investisseurs se servent des états financiers pour évaluer et comparer les occasions d'investissement, et ils pourraient être réticents à investir dans une entreprise qui ne fournit pas cette information. Si l'émetteur choisit de communiquer une mesure de la performance financière (comme le chiffre d'affaires et les charges), de la situation financière (comme la valeur du matériel et l'endettement) ou des flux de trésorerie dans le document d'offre, il doit mettre à la disposition des investisseurs ses états financiers pour le dernier exercice terminé. Toute mesure présentée dans le document d'offre doit correspondre à un montant figurant dans les états financiers ou faire l'objet d'un rapprochement avec un tel montant.

L'émetteur qui choisit de mettre ses états financiers à la disposition des investisseurs doit prendre les mesures suivantes :

- établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada;
- présenter son résultat opérationnel pour son dernier exercice terminé;
- inclure la mention prévue à la rubrique 3.5 de l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Comme pour toute information communiquée aux investisseurs, les états financiers ne doivent pas présenter d'information fautive ou trompeuse.

L'émetteur peut afficher les états financiers sur son site Web pour en faciliter la consultation par les investisseurs. **Toutefois, s'il intègre ses états financiers dans son document d'offre ou y inclut un lien vers ceux-ci, il sera probablement tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de les établir selon les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.**

D'autres obligations que celles prévues par la législation en valeurs mobilières pourraient s'appliquer. Par exemple, les lois régissant les sociétés dans certains territoires pourraient obliger les émetteurs à établir et à transmettre à leurs actionnaires des états financiers annuels audités. De plus, ces émetteurs pourraient être tenus de convoquer des assemblées annuelles des actionnaires et de présenter certains renseignements précis dans une circulaire de sollicitation de procurations. Pour déterminer si ces obligations s'appliquent, les émetteurs peuvent se reporter au droit des sociétés applicable et consulter leurs conseillers juridiques.

Dois-je communiquer de l'information sur moi ou d'autres responsables de l'émetteur?

Le document d'offre doit renfermer certains renseignements sur le lieu de résidence, les fonctions principales, les compétences et la détention de titres de chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur.

Administrateur : une personne physique qui occupe un poste d'administrateur de l'émetteur ou une autre personne physique occupant des fonctions similaires.

Dirigeant : le chef de la direction, le président, un vice-président, le secrétaire général, le directeur général ou toute autre personne physique qui exerce des fonctions similaires auprès de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les dirigeants du commandité.

Fondateur : une personne qui, agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs personnes, prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante et qui, au moment du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, participe activement à l'activité de l'émetteur.

Personne participant au contrôle : toute personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, détient plus de 20 % des droits de vote est généralement considérée comme une personne participant au contrôle de l'émetteur.

L'émetteur doit-il fournir de l'information à l'investisseur après la campagne de financement participatif?

Même si la législation en valeurs mobilières du Canada n'oblige pas l'émetteur à fournir de l'information aux investisseurs, ceux-ci voudront néanmoins rester informés. L'émetteur devrait indiquer aux investisseurs dans le document d'offre s'il a l'intention de les tenir informés de ses activités et de leur investissement et comment il entend le faire. Il peut les informer par des bulletins, sur les médias sociaux, par courriel ou au moyen d'états financiers ou de documents similaires.

Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?

Les investisseurs ont le droit d'annuler leur investissement dans les 2 jours ouvrables suivant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la souscription de l'investisseur;
- la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre.

Pour exercer ce droit, appelé droit de résolution, l'investisseur doit en aviser le portail de financement au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription ou l'avis de modification, selon le cas. Le portail de financement doit rembourser l'investisseur qui l'exerce, sans aucune déduction, dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu l'avis de résolution.

Qu'arrive-t-il si l'information contenue dans le document d'offre est inexacte ou le devient?

L'émetteur doit attester que le document d'offre ne contient aucune **information fausse ou trompeuse**.

Par « information fausse ou trompeuse », on entend l'une des situations suivantes :

- l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;
- l'omission d'un fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse dans le document d'offre compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Pour éviter toute information fausse ou trompeuse, il pourrait être nécessaire de mettre à jour le document d'offre au cours de la campagne de financement participatif d'une

entreprise en démarrage. Si le document d'offre est devenu inexact et renferme une information fautive ou trompeuse, l'émetteur doit prendre toutes les mesures suivantes :

- en aviser le portail de financement immédiatement;
- modifier le document d'offre et transmettre la nouvelle version au portail de financement dès que possible.

Le portail de financement doit afficher la nouvelle version du document d'offre sur son site Web et aviser rapidement les investisseurs de la modification. La transmission d'un document d'offre modifié permet à un investisseur de résoudre son investissement (se reporter à la rubrique « *Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?* » ci-dessus).

Il n'est pas nécessaire de tenir le document d'offre à jour une fois la campagne terminée.

Qu'arrive-t-il si un investisseur souscrit des titres alors que le document d'offre contient une information fautive ou trompeuse?

La législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada confère aux investisseurs un **droit d'action en dommages-intérêts (habituellement limité au montant payé pour les titres)** ou un **droit de résolution (pour annuler la souscription)** si un document d'offre renferme une information fautive ou trompeuse. Ces poursuites peuvent être intentées contre l'émetteur et, dans plusieurs provinces et territoires, les administrateurs et les autres personnes qui ont signé le document d'offre.

L'investisseur peut se prévaloir de ce droit d'action, qu'il se soit fondé ou non sur cette information fautive ou trompeuse. Il peut toutefois exister différents moyens de défense, notamment si l'investisseur avait connaissance de l'information fautive ou trompeuse au moment de la souscription des titres.

Conclusion d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage

Une fois qu'il a recueilli le montant minimum, l'émetteur peut décider de procéder à la « clôture du placement » par l'émission des titres en faveur des investisseurs. Il doit toutefois attendre que le délai de résolution de 2 jours ait expiré pour chaque investisseur.

L'émetteur peut continuer à recueillir des fonds jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans le document d'offre à condition de clore le placement au cours de la période de placement maximale de 90 jours. L'émetteur doit indiquer dans le document d'offre ce qu'il entend faire des fonds recueillis en excédent du montant minimum.

À la clôture du placement, le portail de financement verse les fonds recueillis à l'émetteur. Ce dernier devrait retenir la date de clôture du placement puisque certains documents doivent être déposés et transmis dans un délai prescrit suivant la clôture.

Un émetteur peut-il se prévaloir d'une autre dispense de prospectus pour atteindre le montant minimum?

Bien qu'un émetteur ne puisse pas faire plus d'une campagne de financement participatif d'entreprise en démarrage en même temps, il peut, pendant une campagne, recueillir des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus. Par exemple, l'émetteur peut émettre des titres en faveur d'un investisseur qualifié. La législation en valeurs mobilières, dont le [Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus](#), prévoit d'autres dispenses de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Les fonds ainsi recueillis peuvent servir à atteindre le montant minimum du placement s'ils sont mis à la disposition de l'émetteur sans condition. Dans un tel cas, l'émetteur n'a pas à modifier le document d'offre.

L'émetteur qui recueille des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus doit se conformer aux conditions des dispenses pour financement participatif d'entreprise en démarrage et des autres dispenses. Il est recommandé à l'émetteur de demander conseil à un professionnel s'il a des questions en ce qui a trait à la conformité.

Après la clôture

Quels documents doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières?

Au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit déposer le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, du [Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus](#), auprès de l'autorité de chaque territoire où se trouvent les investisseurs. Par exemple, l'émetteur qui a recueilli des fonds au Québec et en Nouvelle-Écosse doit déposer ces documents auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Nova Scotia Securities Commission.

En outre, le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense doivent être déposés auprès de l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur, même si aucun investisseur ne s'y trouve.

L'émetteur doit déposer tous les exemplaires du document d'offre, y compris les versions modifiées.

Territoire participant	Mode de dépôt
Tous les territoires représentés au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), sauf la Colombie-Britannique et l'Ontario	<p>Dépôt électronique au moyen de SEDAR, conformément au <i>Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i></p> <p>Les ACVM suggèrent de consulter les sources suivantes au sujet des obligations de dépôt au moyen de SEDAR :</p> <p>l'Avis multilatéral 13-323 du personnel des ACVM – Foire aux questions sur le dépôt de documents relatifs aux placements et d'information sur le marché dispensé au moyen de SEDAR;</p> <p>la page Déclarations de placement avec dispense du site Web des ACVM, qui contient des hyperliens vers les déclarations de placement avec dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage à déposer au moyen de SEDAR.</p>
Colombie-Britannique	<p>Dépôt électronique sur le site Web du système eServices (https://eservices.bcsc.bc.ca/). Le document d'offre peut être joint à la déclaration de placement avec dispense présentée en vue d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.</p>
Ontario	<p>Dépôt électronique au moyen du portail de dépôt électronique de documents de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au https://www.osc.ca/fr/depot-de-documents-en-ligne</p>

Envoi d'un avis de confirmation aux investisseurs

Dans un délai de 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit transmettre un exemplaire du document d'offre et un avis de confirmation à chaque investisseur ayant souscrit des titres, qui comprend les renseignements suivants :

- la date de souscription et la date de clôture du placement;
- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix payé par titre;
- le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Si le portail de financement est en mesure de transmettre ces renseignements aux investisseurs, l'émetteur peut lui en déléguer la responsabilité.

Pour information :

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'une des autorités en valeurs mobilières suivantes :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission Téléphone : 604 899-6854 ou 1 800 373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca Site Web : www.bcsc.bc.ca
Alberta	Alberta Securities Commission Téléphone : 403 355-4151 Courriel : inquiries@asc.ca Site Web : www.albertasecurities.com
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Téléphone : 306 787-5645 Courriel : exemptions@gov.sk.ca Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca Site Web : www.msc.gov.mb.ca
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca Site Web : www.osc.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca Site Web : www.lautorite.qc.ca

Nouveau-Brunswick

Commission des services financiers et des services aux
consommateurs

Sans frais : 1 866 933-2222

Courriel : emf-md@fcnb.ca

Site Web : www.fcnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission

Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499

Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca

Site Web : www.nssc.novascotia.ca

Annexe 2

Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement

Introduction et objet

Le présent guide vise à accompagner les portails de financement qui offrent ou ont l'intention d'offrir un moyen d'effectuer des placements en vertu du *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* (le « Règlement 45-110 »). Le présent guide est destiné aussi bien aux portails de financement qui se prévalent de la dispense d'inscription prévue par le Règlement 45-110 (un « portail de financement dispensé ») qu'à ceux qui sont exploités par des courtiers inscrits.

Le présent guide décrit les éléments suivants :

- les obligations des portails de financement;
- le fonctionnement d'un placement par financement participatif en vertu du Règlement 45-110, dont un aperçu des responsabilités d'un émetteur que devrait connaître le portail de financement.

Qu'est-ce que le financement participatif en capital?

Le financement participatif en capital est le processus par lequel une entreprise recueille des fonds grâce à l'émission de titres (comme des parts) que peuvent souscrire de nombreuses personnes par l'entremise d'un portail de financement sur le Web. Ce type de financement participatif doit se conformer à la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires où l'entreprise et les souscripteurs éventuels sont situés.

Obligations légales du financement participatif en capital

Au Canada, les opérations sur titres sont assujetties à des obligations légales. Par exemple, une personne physique ou morale qui exploite un portail de financement permettant d'effectuer des placements par financement participatif en capital doit être inscrite dans chaque province ou territoire où elle exerce cette activité ou bénéficier d'une dispense de l'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières. De la même façon, l'entreprise qui souhaite recueillir des fonds en émettant des titres doit déposer un prospectus auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province ou territoire (les « autorités ») où elle a l'intention

de vendre ses titres ou obtenir une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations peuvent être coûteuses pour les entreprises et les émetteurs en démarrage. Les entreprises peuvent se prévaloir de plusieurs dispenses d'application de l'obligation de prospectus pour s'adonner au financement participatif en capital au Canada. Mais ces dispenses exigent de l'information plutôt exhaustive et/ou restreignent les types d'investisseurs aptes à investir. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont créé un régime simplifié permettant aux entreprises en démarrage et aux petites entreprises de recueillir de petites sommes auprès du public au moyen du financement participatif en capital sans avoir à déposer un prospectus ou à établir des états financiers.

Le Règlement 45-110 prévoit d'autres dispenses taillées sur mesure pour les entreprises et les émetteurs en démarrage afin de simplifier le financement participatif en capital et pour qu'il leur soit plus facile de recueillir des fonds par l'émission de titres. Le Règlement 45-110 permet les activités suivantes :

- les entreprises ou les émetteurs en démarrage peuvent recueillir des sommes relativement modestes auprès du public en plaçant des titres auprès de souscripteurs sans avoir à déposer un prospectus ou un document d'offre volumineux et, surtout, sans devoir établir des états financiers (la « dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage »);
- les portails de financement peuvent permettre le placement de ces titres sans devoir s'inscrire à titre de courtier (la « dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage ») tout en étant exploités par des courtiers inscrits.

En vertu du Règlement 45-110, tous les émetteurs qui comptent effectuer un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent faire appel à un portail de financement.

Types de portails de financement visés par le Règlement 45-110

La présente rubrique décrit certaines des principales caractéristiques des portails de financement exploités par des courtiers inscrits et des portails de financement dispensés.

- **Portails de financement exploités par des courtiers inscrits** : Les courtiers inscrits doivent généralement s'acquitter de certaines obligations, notamment en matière de connaissance du client, de connaissance du produit et de détermination de la convenance d'une opération de souscription, d'achat ou de vente de titres au client avant d'accepter son ordre à cet effet. Les portails de financement exploités par des courtiers inscrits sont également visés par ces obligations. Ces portails peuvent

permettre le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage et d'autres dispenses de prospectus. De plus, un souscripteur peut majorer son placement s'il investit par l'entremise d'un tel portail.

- **Portails de financement dispensés** : Les portails de financement dispensés se prévalent de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Ils n'ont pas à s'inscrire s'ils respectent toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, dont le dépôt de certains documents auprès des autorités. Les obligations des portails de financement dispensés ne sont pas les mêmes que celles des courtiers inscrits. Par exemple, les portails de financement dispensés ne sont pas autorisés à donner des conseils; ils ne peuvent qu'offrir un moyen d'effectuer des placements visés par la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage.

Obligations relatives à l'exploitation des portails de financement dispensés

La personne physique ou morale qui exploite un portail de financement n'a pas à s'inscrire à titre de courtier si elle respecte toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Les réponses aux questions qui suivent fournissent des détails sur bon nombre de ces conditions. La liste complète des conditions imposées aux portails de financement dispensés est présentée dans le Règlement 45-110.

Existe-t-il des restrictions concernant ceux qui peuvent exploiter un portail de financement dispensé?

Un portail de financement ne peut bénéficier de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage si le portail ou l'un de ses fondateurs¹, administrateurs, dirigeants ou personnes participant au contrôle² (les « principaux intéressés ») ou encore une entité dont lui ou ses principaux intéressés sont un principal intéressé a été visé par

¹ La personne qui a fondé, constitué ou réorganisé de manière importante le portail de financement est généralement considérée comme un fondateur.

² La personne qui détient un nombre suffisant de droits de vote pour contrôler le portail de financement ou qui détient plus de 20 % des droits de vote du portail de financement est généralement considérée comme une personne participant au contrôle du portail de financement.

un jugement, une sanction ou une ordonnance similaire pour fraude, vol, abus de confiance, délit d'initié ou allégations de conduite similaire.

Le portail de financement ne doit pas être inscrit auprès des autorités. En outre, son siège doit être situé au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être résidents du Canada.

Que doit faire un portail de financement dispensé à l'égard d'un émetteur souhaitant faire appel au financement participatif?

Afficher l'information nécessaire sur son site Web. L'émetteur souhaitant recueillir des capitaux sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage doit fournir au portail de financement un document d'offre qui remplit les conditions de la dispense. Le portail de financement dispensé doit afficher le document d'offre de l'émetteur sur son site Web. L'affichage du document sur le site Web du portail de financement dispensé vise à satisfaire à toute obligation de transmission du document d'offre à un souscripteur éventuel en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Le portail de financement peut évaluer les émetteurs avant d'afficher leurs documents d'offre sur son site Web afin de protéger ses intérêts ou sa réputation.

Confirmer l'endroit où se trouve l'émetteur. Le portail de financement dispensé doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le siège de l'émetteur est situé au Canada. Par exemple, la lecture des documents constitutifs peut constituer une mesure raisonnable à cette fin.

Que doit faire un portail de financement dispensé à l'égard des souscripteurs?

Obtenir les reconnaissances nécessaires avant de permettre à un souscripteur d'accéder au site Web. Le portail de financement dispensé ne doit accorder l'accès à son site Web qu'au souscripteur qui aura d'abord reconnu que le portail *i)* n'est pas exploité par un courtier inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et *ii)* ne prodigue aucun conseil sur la convenance ou la qualité du placement.

Pour de plus amples renseignements sur le mécanisme de reconnaissance, se reporter à la rubrique « Reconnaissance contextuelle » du présent guide.

S'abstenir de fournir des conseils et de faire des recommandations. Le portail de financement dispensé ne doit pas affirmer aux souscripteurs qu'un placement leur convient ni discuter de la qualité du placement.

Le portail de financement ne peut donc indiquer à un souscripteur que les titres offerts constituent un bon placement ni qu'il devrait effectuer un placement. Il doit s'abstenir d'indiquer ou de faire quoi que ce soit qui puisse laisser entendre à un souscripteur qu'il devrait souscrire des titres parce qu'ils correspondent pour une raison ou une autre à ses besoins ou à ses objectifs de placement.

Cependant, le portail de financement peut fournir de l'information factuelle sur les titres. Par exemple, il peut donner aux souscripteurs l'information présentée dans le document d'offre concernant les caractéristiques des titres, les risques généraux liés à l'investissement, le fonctionnement du financement participatif d'une entreprise en démarrage et d'autres sujets d'ordre général et factuel.

Confirmer la qualité de souscripteur. Le portail de financement dispensé ne peut permettre la réalisation d'un placement qu'auprès d'un souscripteur qui réside dans une province ou un territoire où le portail remplit les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, notamment la transmission de documents à l'autorité compétente (se reporter à la rubrique « Obligations de transmission des portails de financement dispensés » ci-après). Ainsi, le portail de financement dispensé devrait prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le souscripteur réside dans une province ou un territoire où le portail est autorisé à exercer ses activités. Parmi les mesures raisonnables peut figurer l'obligation, pour le souscripteur, de fournir son adresse au Canada, y compris la province ou le territoire de résidence, avant de lui permettre de souscrire des titres.

Obtenir la reconnaissance nécessaire des risques avant de recevoir les fonds. Avant d'accepter les fonds du souscripteur, le portail de financement dispensé doit s'assurer que le souscripteur confirme en ligne qu'il a lu et compris le document d'offre et la mise en garde affichée sur le portail de financement dispensé.

Quelles sont les obligations des portails de financement dispensés en matière de gestion des fonds?

Le portail de financement dispensé doit s'assurer que lui seul reçoit la somme versée par le souscripteur en règlement des titres. Le portail de financement dispensé doit détenir les actifs des souscripteurs séparément de ses biens, dans une fiducie à leur profit et, dans le cas des espèces, auprès d'une institution financière canadienne.

Quelle information sur lui-même le portail de financement dispensé doit-il communiquer sur son site Web?

Le portail de financement dispensé doit mettre en évidence l'information suivante sur son site Web :

- le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence, l'adresse postale et électronique professionnelle ainsi que le numéro de téléphone professionnel de chacun de ses principaux intéressés;
- un énoncé indiquant qu'il se prévaut de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage;

- un énoncé indiquant qu'il détiendra les actifs des souscripteurs séparément de ses biens, dans une fiducie à leur profit et, dans le cas des espèces, auprès d'une institution financière canadienne;
- son mode de notification des souscripteurs s'il devient insolvable ou cesse ses activités et la façon dont il remettra aux souscripteurs les actifs qu'il détient et qui leur appartiennent.

Par exemple, il serait généralement acceptable d'afficher clairement l'information sur une page du site Web qui est facilement accessible (comme l'onglet principal d'un menu déroulant).

Quelles sont les autres obligations des portails de financement dispensés?

Ne permettre que la réalisation de placements pour le financement participatif des entreprises en démarrage en vertu du Règlement 45-110. Le portail de financement dispensé ne doit pas permettre la réalisation de placements de titres auprès de souscripteurs sous le régime d'une autre dispense de prospectus que la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Le portail de financement qui a l'intention de permettre d'effectuer des placements par financement participatif sous le régime d'une autre dispense de prospectus (comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre) doit faire une demande d'inscription à titre de courtier.

Ne percevoir aucune rémunération directement d'un souscripteur. Le portail de financement dispensé ne doit recevoir aucune commission ni autres frais du souscripteur.

Tenir des dossiers. Le portail de financement dispensé doit conserver ses dossiers, notamment ses procédures de conformité, à son siège pendant 8 ans à compter de la date de leur établissement.

Obligations de transmission des portails de financement dispensés

Une liste de vérification de certaines obligations des portails de financement dispensés en matière de transmission et de délai figure à l'Annexe A du présent guide.

Quelles sont les étapes préalables au recours à la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage par un portail de financement?

Au moins 30 jours avant son intention de commencer à exercer ses activités sous le régime de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, le portail de

financement doit transmettre les documents suivants à l'autorité de chaque territoire du Canada où il compte solliciter des investisseurs :

- 1) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A3, *Renseignements sur le portail de financement* (le « formulaire de renseignements sur le portail de financement »);
- 2) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A4, *Renseignements personnels relatifs au portail* (le « formulaire de renseignements personnels ») rempli pour chaque principal intéressé du portail de financement;
- 3) les documents justificatifs pertinents (se reporter ci-après).

Les autorités examineront ces documents au cours du délai d'attente de 30 jours et pourraient aviser le portail de financement notamment de ce qui suit :

- les documents que le portail de financement a transmis sont incomplets;
- les politiques et les procédures de gestion des fonds dans le cadre d'un placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage décrit dans le formulaire de renseignements du portail de financement et les documents justificatifs ne satisfont pas aux conditions de la dispense.

Le portail de financement ne satisfait pas aux conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage s'il est ainsi avisé et ne peut donc pas exercer ses activités de portail de financement dispensé. Dans ce cas, il doit déposer des documents modifiés auprès des autorités et laisser écouler un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt des documents modifiés avant d'entamer ses activités.

Quels sont les documents justificatifs requis?

Le formulaire de renseignements sur le portail de financement et le formulaire de renseignements personnels doivent être accompagnés des documents justificatifs suivants :

- les documents constitutifs, comme les statuts et le certificat de constitution ou la convention de société;
- un organigramme du portail de financement illustrant sa structure et sa propriété qui présente, au moins, toutes ses sociétés mères, tous les membres du même groupe que lui et toutes ses filiales, ainsi que la liste complète de ses porteurs de titres (dont le nombre et le type de titres détenus);
- les détails et les documents pertinents qui décrivent le processus et la procédure de gestion des fonds par le portail de financement dans le cadre d'un placement par

financement participatif d'une entreprise en démarrage, y compris les renseignements suivants :

- le nom de l'institution financière canadienne qu'utilisera le portail de financement, ainsi que le numéro du compte en fiducie désigné;
- le nom des signataires du compte et leur rôle auprès du portail de financement;
- une description de la manière dont les fonds seront détenus dans le compte séparément des biens du portail de financement;
- une copie de la convention de fiducie relative au compte en fiducie que le portail de financement a ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou les renseignements concernant la création du compte ou, si aucune convention de fiducie ni aucun compte en fiducie n'existe, une explication de cette absence;
- la manière dont les fonds seront transférés *i)* des souscripteurs au compte en fiducie, *ii)* du compte en fiducie à l'émetteur si la clôture du placement a lieu et *iii)* du compte en fiducie aux comptes bancaires des souscripteurs si la clôture du placement n'a pas lieu ou si le souscripteur a exercé son droit de résolution (pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique du présent guide intitulée « Quels sont les droits des souscripteurs avant la clôture du placement par financement participatif des entreprises en démarrage? »);
- les pièces jointes indiquant les détails pertinents demandés si la réponse à l'une ou l'autre des questions 11 à 14 du formulaire de renseignements sur le portail de financement ou des questions 11 à 18 d'un formulaire de renseignements personnels est « Oui ».

Le respect des obligations relatives au transfert des fonds des souscripteurs est essentiel à l'obtention de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Les autorités peuvent vérifier si le portail de financement respecte ces obligations et les autres conditions rattachées à la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage dans le cadre d'examen futurs de la conformité.

De quelle manière le portail de financement doit-il transmettre le formulaire de renseignements sur le portail de financement et les formulaires de renseignements personnels aux autorités?

Le portail de financement doit transmettre les formulaires et les documents par courriel à l'autorité de chaque territoire où il compte permettre des placements par financement participatif d'entreprises en démarrage. Par exemple, un portail de financement dont le siège se situe en Saskatchewan et qui projette de solliciter des souscripteurs situés dans tous les territoires du Canada doit transmettre les formulaires et les documents décrits

dans le présent guide à la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et à l'autorité de chacun des autres territoires du Canada.

Qu'y a-t-il à transmettre après le début des activités d'un portail de financement dispensé?

Après le début de ses activités, le portail de financement dispensé doit prendre les mesures suivantes :

- 1) attester, dans les 10 jours suivant le 31 décembre, chaque année, et une fois de plus dans les 10 jours suivant le 30 juin, chaque année, qu'il dispose ou s'attend à disposer de ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant encore au moins 6 mois (se reporter à la rubrique « Attestation relative aux ressources financières » ci-après);
- 2) transmettre, dans les 30 jours suivant un changement touchant l'information contenue dans le formulaire de renseignements sur le portail de financement ou les formulaires de renseignements personnels, le formulaire ou les formulaires mis à jour.

Attestation relative aux ressources financières

Le portail de financement dispensé doit attester à l'autorité dans les documents suivants qu'il dispose ou s'attend à disposer de ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant les 6 prochains mois :

- dans le formulaire de renseignements sur le portail de financement dûment rempli;
- dans le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A5, *Attestation semestrielle relative aux ressources financières* (l'« attestation relative aux ressources financières ») dûment rempli devant être transmis deux fois l'an, soit dans les 10 jours suivant le 30 juin et dans les 10 jours suivant le 31 décembre.

Voici un exemple : un portail de financement dispensé transmet le formulaire de renseignements sur le portail de financement (accompagné d'une attestation relative aux ressources financières) le 31 octobre 2021. Il s'assure de remplir toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et commence à permettre d'effectuer des placements le 30 novembre 2021.

- Il doit ensuite transmettre une attestation relative aux ressources financières entre le 1^{er} janvier 2022 et le 10 janvier 2022 afin de répondre aux exigences lui permettant de poursuivre ses activités de portail de financement dispensé après le 10 janvier 2022.

- Il devra transmettre sa prochaine attestation relative aux ressources financières entre le 1^{er} juillet 2022 et le 10 juillet 2022 afin de répondre aux exigences lui permettant de poursuivre ses activités de portail de financement dispensé après le 10 juillet 2022.

Ressources financières suffisantes

Lorsqu'un portail de financement dispensé évalue la suffisance de ses ressources financières pour une durée de 6 mois, il doit tenir compte de toute l'information dont il dispose concernant l'avenir, qui s'étale au moins sur 6 mois à compter de la date de l'attestation. Le degré d'analyse est fonction des faits propres à chaque portail de financement dispensé. Lorsque, par le passé, un portail de financement dispensé a enregistré des flux de trésorerie positifs provenant des activités d'exploitation et eu accès sans difficulté à des ressources financières, il peut en conclure qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant au moins les 6 prochains mois. Dans d'autres cas, le portail de financement dispensé peut devoir considérer toute une série de facteurs relatifs aux flux de trésorerie actuels et attendus, comme les calendriers de remboursement des dettes et les sources potentielles de remplacement du financement, avant de pouvoir affirmer que les ressources financières sont suffisantes pour poursuivre ses activités pendant au moins les 6 prochains mois.

Le portail de financement dispensé pourrait envisager de tenir compte des éléments suivants dans l'étude de la faisabilité et du caractère raisonnable de ses plans :

- les charges qui auront priorité à différents niveaux d'exploitation, et l'incidence de cette répartition sur ses activités, ses objectifs commerciaux et ses jalons;
- les risques de ne pouvoir faire les paiements lorsqu'ils deviennent exigibles, et l'incidence de défauts de paiement sur ses activités;
- une analyse de sa capacité à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces auprès d'autres sources, les circonstances qui pourraient les compromettre et les hypothèses retenues par la direction dans son analyse.

Parmi les bonnes pratiques en matière de respect de cette condition figurent les suivantes :

- conserver la documentation qui est produite périodiquement afin d'assurer une surveillance adéquate;
- établir, maintenir et appliquer un système de contrôles et de supervision suffisant pour assurer l'exactitude des documents, y compris les états financiers, servant d'appui à l'évaluation des ressources financières par le portail de financement.

Formulaire de renseignements sur le portail de financement ou formulaires de renseignements personnels mis à jour

Si, en raison d'un changement, l'information dans les formulaires et les documents transmis à une autorité n'est plus à jour, le portail de financement dispensé doit la mettre à jour en transmettant un nouveau formulaire ou document qui indique le changement. Les formulaires mis à jour doivent être transmis dans les 30 jours suivant le changement. Le portail de financement qui omet de les transmettre dans les délais prévus ne respecte pas les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et ne peut s'en prévaloir.

Voici un exemple : en cas de changement au sein de la direction du portail de financement dispensé le 1^{er} juillet 2021, il faut transmettre aux autorités un formulaire de renseignements sur le portail de financement à jour ainsi qu'un formulaire de renseignements personnels pour chaque nouveau dirigeant au plus tard le 31 juillet 2021.

Évaluation de la conformité des portails de financement

Le non-respect des conditions prévues par le Règlement 45-110 ou d'autres obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières constitue une infraction grave qui pourrait empêcher le portail de financement de bénéficier de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et exposer ses principaux intéressés à des sanctions. Les autorités peuvent examiner la conformité des portails de financement, y compris les portails de financement dispensés, pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations. Les portails de financement qui se prévalent de cette dispense devraient se préparer à fournir des documents prouvant leur conformité aux conditions de la dispense.

Ils seront également assujettis à plusieurs autres législations que la législation en valeurs mobilières (comme la législation en matière de recyclage des produits de la criminalité et de protection des renseignements personnels). Nous invitons les portails de financement à consulter un avocat.

Portails de financement exploités par des courtiers inscrits

Les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers en placement inscrits sont autorisés à exploiter des portails de financement destinés aux entreprises en démarrage, dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :

- ils doivent respecter leurs obligations d'inscription existantes en vertu de la législation en valeurs mobilières (notamment les obligations qu'ils ont envers les souscripteurs

en matière de convenance au client, de connaissance du client et de connaissance du produit, ainsi que l'information à fournir sur tous les frais imposés aux souscripteurs conformément à l'obligation d'information sur la relation prévue par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*);

- ils doivent respecter les obligations prévues par le Règlement 45-110 pour les portails se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage qui s'appliquent toujours aux courtiers inscrits (se reporter à la rubrique « Quelles sont les obligations prévues par le Règlement 45-110 qui s'appliquent aux portails de financement exploités par des courtiers inscrits et aux portails de financement dispensés? » ci-après);
- ils doivent confirmer aux émetteurs que le portail de financement est exploité par un courtier inscrit;
- ils doivent inviter quiconque accède au site Web du portail de financement à reconnaître que celui-ci est exploité par un courtier inscrit qui fournit des conseils sur la convenance des titres; se reporter à la rubrique « Reconnaissance contextuelle » du présent guide pour de plus amples renseignements sur le mécanisme de reconnaissance.

Un courtier sur le marché dispensé ou un courtier en placement qui souhaite exploiter un portail de financement des entreprises en démarrage doit déclarer les changements touchant ses activités au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* et doit mettre à jour l'information fournie antérieurement au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* pour y indiquer l'exploitation d'un portail de financement des entreprises en démarrage.

Quelles sont les obligations prévues par le Règlement 45-110 qui s'appliquent aux portails de financement exploités par des courtiers inscrits et aux portails de financement dispensés?

Les courtiers inscrits qui exploitent des portails de financement doivent remplir les conditions énoncées à l'article 4 du Règlement 45-110 (qui s'appliquent également aux portails de financement dispensés), parmi lesquelles figurent les obligations suivantes :

- s'assurer que seul le portail de financement reçoit, par l'intermédiaire de sa plateforme, le paiement des titres par le souscripteur;
- prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le siège de l'émetteur est situé au Canada;
- afficher sur leur site Web les documents d'offre et les mises en garde des émetteurs;

- s'assurer, avant d'accepter une souscription, que le souscripteur a confirmé qu'il a lu et compris le document d'offre et la mise en garde affichés sur le portail de financement.

Existe-t-il des restrictions (comme des limites de placement) imposées aux placements par financement participatif des entreprises en démarrage effectués par l'entremise de courtiers inscrits?

Un placement effectué par l'entremise d'un portail de financement exploité par un courtier inscrit permet de majorer le placement du souscripteur. Aussi bien un portail de financement dispensé qu'un portail de financement exploité par un courtier inscrit peut permettre à un souscripteur d'investir jusqu'à 2 500 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Toutefois, le souscripteur peut investir jusqu'à 10 000 \$ si le courtier inscrit a déterminé que le placement lui convient.

Reconnaissance contextuelle

Sous le régime des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage, les souscripteurs doivent reconnaître certains éléments d'information avant d'accéder à la plateforme d'un portail de financement (la « reconnaissance contextuelle »), cette plateforme pouvant comprendre son site Web ou son application mobile. Cette obligation ne fait pas de distinction quant au mode ou au point d'accès. Par conséquent, les portails de financement doivent concevoir leur plateforme de façon que les souscripteurs reconnaissent les éléments d'information obligatoires, qu'ils aient accédé à la plateforme depuis la page d'accueil ou depuis une autre page du site.

Le portail de financement doit également gérer le risque que les souscripteurs éventuels puissent visiter sa plateforme au moyen d'un ordinateur, d'une tablette électronique ou d'un autre appareil mobile partagé. Autrement dit, il se peut que différentes personnes d'un même ménage accèdent au site Web à divers moments par le même appareil. Ainsi, le portail de financement devrait envisager de concevoir sa plateforme de façon que la reconnaissance contextuelle s'affiche chaque fois que le souscripteur ouvre son navigateur Web ou l'application mobile.

Nous nous attendons à ce qu'il y ait affichage de la reconnaissance contextuelle dans les cas suivants :

La reconnaissance contextuelle devrait s'afficher à la première visite et à chaque visite subséquente de la plateforme du portail de financement. Ainsi, après l'ouverture du navigateur Web ou de l'application mobile, elle devrait s'afficher dans les cas suivants :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> a) si une personne accède à une page de la plateforme du portail de financement (page d'accueil ou autre); b) si la personne clique sur « Je le reconnais », ferme immédiatement son navigateur et retourne plus tard sur n'importe quelle page de la plateforme, de sorte que la même personne devra cliquer sur « Je le reconnais » pour pouvoir retourner sur la plateforme, même si elle vient juste d'y accéder. |
|--|

La reconnaissance contextuelle devrait s'afficher, peu importe le point par lequel la personne accède à la plateforme (page d'accueil ou autre), comme dans les exemples suivants :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> a) une personne accède à la page d'accueil de la plateforme du portail de financement après avoir recherché le nom du portail et cliqué sur le lien qu'elle a trouvé et qui la mène vers la page d'accueil; b) une personne accède directement à la page du placement de l'émetteur sur le portail de financement par un lien externe qui la mène vers la page de l'émetteur sur la plateforme du portail. |
|---|

Lorsque la personne clique sur « Je le reconnais » et accède à la plateforme du portail de financement, elle peut naviguer d'une page à l'autre du site Web sans que la reconnaissance contextuelle s'affiche de nouveau.

Fonctionnement du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

Les émetteurs ont la responsabilité d'établir un document d'offre conforme à l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*. En particulier, le document d'offre doit indiquer le montant minimum à réunir pour clore le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Les émetteurs fournissent le document d'offre au portail de financement pour qu'il l'affiche en ligne. Les souscripteurs lisent le document d'offre pour décider s'il convient d'investir ou non.

Avant d'accepter un investissement, le portail de financement recueille des renseignements personnels sur le souscripteur, dont sa province ou son territoire de résidence. Il obtient également une confirmation que le souscripteur a lu et compris le document d'offre et les risques décrits conformément à l'Annexe 45-110A2, *Formulaire de reconnaissance de risque*.

L'émetteur ne peut procéder à la clôture d'un placement que s'il atteint le montant minimum indiqué dans son document d'offre et que le droit de chaque souscripteur de résoudre (c'est-à-dire annuler) sa souscription a expiré. À la clôture :

- l'émetteur place les actions ou les autres titres admissibles auprès des souscripteurs;
- le portail de financement verse les fonds à l'émetteur.

Au plus tard 15 jours après la clôture du placement, le portail de financement avise les souscripteurs que les fonds ont été versés à l'émetteur et fournit à celui-ci les renseignements suivants sur chaque souscripteur :

- nom complet;
- adresse;
- numéro de téléphone;
- adresse de courriel;
- nombre de titres souscrits;
- prix de souscription total.

L'émetteur se sert de ces renseignements pour déposer auprès des autorités, au plus tard 30 jours après la clôture du placement, la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la « déclaration de placement avec dispense »). Pour communiquer à l'émetteur des renseignements sur les souscripteurs, les portails de financement peuvent recourir à la feuille de calcul figurant à l'Appendice 1 de la déclaration de placement avec dispense. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de dépôt des émetteurs, se reporter au *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises*.

De plus, au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur envoie à chaque souscripteur une confirmation indiquant l'information suivante :

- la date de souscription et la date de clôture;
- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix payé par titre;
- le total des commissions, des frais et des autres sommes que l'émetteur a versés au portail de financement à l'égard du placement;
- des instructions sur la façon dont le souscripteur peut accéder au document d'offre.

Même s'il incombe à l'émetteur de fournir cette information aux souscripteurs, nous nous attendons à ce qu'il délègue cette responsabilité au portail de financement.

Si l'émetteur retire son placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ou ne recueille pas le montant minimum dans les 90 jours suivant la date à laquelle le portail de financement affiche le document d'offre en ligne, la totalité des fonds doit être remboursée aux souscripteurs dans les 5 jours ouvrables, sans aucune déduction. Le portail de financement doit également envoyer à l'émetteur et à chaque souscripteur un avis confirmant que les fonds ont été remboursés.

Le portail de financement peut envoyer les avis aux souscripteurs et aux émetteurs par courriel.

À quelle occasion un document d'offre doit-il être modifié?

Du moment où il est mis en ligne jusqu'à la clôture du placement ou son retrait, l'émetteur doit modifier son document d'offre si l'information qu'il contient devient inexacte et présente une information fautive ou trompeuse. Cela pourrait notamment se produire s'il souhaite modifier le prix des titres ou les montants minimum ou maximum à recueillir. L'émetteur doit transmettre la version modifiée au portail de financement pour qu'il l'affiche sur son site Web. Le portail de financement doit aviser rapidement les souscripteurs de la modification.

Un portail de financement peut-il se servir de sa plateforme de placement par financement participatif des entreprises en démarrage pour lui-même ou permettre à des parties liées de s'en servir?

Un portail de financement ne peut agir dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage si un de ses principaux intéressés est aussi un principal intéressé du groupe de l'émetteur. Le groupe de l'émetteur comprend l'émetteur, tout membre du même groupe que lui et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne (physique ou morale) qui a fondé ou établi l'émetteur.

Quels sont les droits des souscripteurs avant la clôture du placement par financement participatif des entreprises en démarrage?

Les souscripteurs ont le droit de résoudre (c'est-à-dire annuler) leur investissement jusqu'à minuit, 2 jours ouvrables après les faits suivants :

- la souscription du souscripteur;
- la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre au souscripteur.

Voici un exemple : un portail de financement affiche un document d'offre le 1^{er} juillet 2021 et un souscripteur effectue une souscription le 5 juillet 2021; le portail de financement avise ensuite le souscripteur que des modifications sont apportées au document d'offre le 14 juillet 2021 et le 28 juillet 2021. Le souscripteur a alors le droit de résoudre son investissement dans les délais suivants :

- jusqu'à minuit le 7 juillet 2021 (soit 2 jours ouvrables après la souscription);
- entre le 14 juillet 2021 et minuit le 16 juillet 2021 (soit 2 jours ouvrables après la première modification);
- entre le 28 juillet 2021 et minuit le 30 juillet 2021 (soit 2 jours ouvrables après la deuxième modification).

Le portail de financement doit donner aux souscripteurs la possibilité d'exercer ce droit. Le souscripteur exerce son droit en avisant le portail de financement. Le portail de financement doit rembourser le souscripteur qui l'exerce, sans aucune déduction, dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu l'avis.

L'émetteur doit-il fournir des états financiers?

Sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage, les émetteurs ne sont pas tenus de fournir aux souscripteurs des états financiers avec le document d'offre.

L'émetteur qui souhaite mettre ses états financiers à la disposition des souscripteurs peut afficher un hyperlien vers ceux-ci sur le portail de financement. Toutefois, l'hyperlien ne devrait figurer dans le document d'offre que si l'émetteur souhaite que les états financiers en fassent partie. Se reporter au *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises* pour de plus amples renseignements sur les obligations d'information possibles concernant l'intégration des états financiers dans le document d'offre de l'émetteur. Il faut retenir que si l'émetteur met ses états financiers à la disposition des souscripteurs, il doit les établir conformément aux PCGR canadiens.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'une des autorités suivantes :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission
	Téléphone : 604 899-6854 ou 1 800 373-6393
	Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca
	Site Web : www.bcsc.bc.ca

Alberta	<p>Alberta Securities Commission Téléphone : 403 355-4151 Courriel : inquiries@asc.ca Site Web : www.albertasecurities.com</p>
Saskatchewan	<p>Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Téléphone : 306 787-5645 Courriel : exemptions@gov.sk.ca Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca</p>
Manitoba	<p>Commission des valeurs mobilières du Manitoba Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca Site Web : http://www.mbsecurities.ca/</p>
Ontario	<p>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca Site Web : www.osc.ca</p>
Québec	<p>Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca Site Web : www.lautorite.qc.ca</p>
Nouveau-Brunswick	<p>Commission des services financiers et des services aux consommateurs Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnb.ca Site Web : www.fcnb.ca</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Nova Scotia Securities Commission Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca Site Web : nssc.novascotia.ca</p>

Les renseignements figurant dans le présent guide ne sont présentés qu'à titre informatif et ne constituent pas des conseils juridiques.

En cas de disparité entre les renseignements figurant dans le présent guide et les dispositions du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage, le règlement et ses annexes prévalent.

Annexe A

Liste de vérification pour les portails de financement dispensés**Documents à transmettre aux autorités avant que le portail de financement puisse se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage :**

- Le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A3, *Renseignements sur le portail de financement* (le « formulaire de renseignements sur le portail de financement ») dûment rempli, accompagné des documents suivants, signés et datés par la personne autorisée qui atteste le contenu de ce formulaire :
 - Les documents constitutifs du portail de financement (rubrique 8 du formulaire de renseignements sur le portail de financement)
 - Un organigramme du portail de financement illustrant sa structure et sa propriété (rubrique 9 du formulaire de renseignements sur le portail de financement)
 - Des détails et les documents pertinents sur le processus et la procédure de gestion des fonds recueillis dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage (rubrique 15 du formulaire de renseignements sur le portail de financement)
 - Si la réponse à l'une ou l'autre des questions 11 à 14 du formulaire de renseignements sur le portail de financement est « Oui », en fournir les détails
- Le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A4, *Renseignements personnels relatifs au portail* (le « formulaire de renseignements personnels ») dûment rempli pour chaque principal intéressé du portail de financement.
 - Si la réponse à l'une ou l'autre des questions 11 à 18 d'un formulaire de renseignements personnels est « Oui », en joindre les détails au formulaire; sauf dans le cas de celles portant sur la question 11, les pièces jointes doivent être signées et datées par la personne autorisée qui atteste le contenu de ce formulaire.

Date à laquelle le portail de financement a transmis aux autorités le formulaire de renseignements sur le portail de financement et les formulaires de renseignements personnels, accompagnés des pièces jointes requises : _____

Date à laquelle le portail de financement peut commencer ses activités s'il n'a pas été avisé par les autorités qu'il ne peut se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage (30 jours après la date à laquelle le portail de financement leur a transmis le formulaire de renseignements sur le portail de financement et les formulaires de renseignements personnels, accompagnés des pièces jointes requises) : _____

Documents à transmettre aux autorités après le début des activités d'un portail de financement dispensé :

- Deux formulaires prévus à l'Annexe 45-110A5, *Attestation semestrielle relative aux ressources financières* (l'« attestation relative aux ressources financières ») dûment remplis chaque année civile, soit un dans les 10 jours suivant le 30 juin et l'autre dans les 10 jours suivant le 31 décembre.

Note : Se reporter aux rubriques « Attestation relative aux ressources financières » et « Ressources financières suffisantes » du présent guide, à compter de la page 9, pour obtenir des indications sur cette obligation.

- Un formulaire de renseignements sur le portail de financement ou des formulaires de renseignements personnels mis à jour si un changement a été apporté à l'information présentée antérieurement dans ces formulaires, dans les 30 jours suivant le changement.